

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE
TOURISME
MERTERT**

**REGLEMENT INTERNE
DU CAMPING**

**Le règlement interne ci-énoncé
mise sur l'hygiène, la propreté ainsi qu'à l'ordre général
de l'aire du camping de Mertert.**

SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME – MERTERT

REGLEMENT INTERNE DU CAMPING

Le règlement interne ci-énoncé mise sur l'hygiène, la propreté ainsi qu'à l'ordre général de l'aire du camping de Mertert.

Chaque hôte respectera ces prescriptions sous peine de se voir invité à quitter le terrain.

1. Prescriptions pour tous les campeurs

- 1.0 Chaque campeur de passage se présentera auprès du gestionnaire du camping (brasserie) pour inscription.
- 1.1. Les installations sanitaires sont destinées uniquement aux soins corporels.
- 1.2. Le nettoyage de denrées alimentaires (poissons, légumes etc.) y est strictement interdit. Les eaux de ménage ne seront desservies que dans les installations prévues à ces effets.
- 1.3. La limitation de vitesse pour tous véhicules est fixée à 10 km/par heure.
- 1.4. Les feux ouverts sont absolument interdits. Il en est de même pour l'utilisation de grill/barbecue au bois.

Les barbecues à gaz sont autorisés. Pourtant chaque utilisateur doit veiller à ce que la tuyauterie et les raccords soient conformes à la législation luxembourgeoise en vigueur. La tuyauterie ne peut être plus âgée que 2 ans. Il est strictement défendu de stocker des récipients à gaz à l'intérieur habitable de véhicules/engins mobiles.

- 1.5. Les animaux domestiques tenus à la laisse sont tolérés. Le propriétaire veillera scrupuleusement à la propreté des lieux et à ce que le comportement des animaux ne dérange pas ses voisins.
- 1.6. Les engins mobiles de logement temporaire doivent être tenues dans un état soigné et propre. Le SIT-Mertert se réserve le droit de refuser le contrat de location de l'emplacement pour engins mal soignés.
- 1.7. Chaque utilisateur veillera à garder son emplacement bien rangé et propre.

- 1.8. Les arbres et arbustes ne seront pas endommagés et ne serviront pas à la fixation de linges de séchage ni de câbles de quelle nature que ce soit.
- 1.9. Les instruments de musique ainsi que toutes autres sources acoustiques (TV, radios, Cd-Player) sont tolérés à volume réduit ne dérangeant pas le voisinage.
De 23.00 heures le soir à 06.00 heures le matin le silence est obligatoire.
- 1.10. L'enceinte du camping et notamment les emplacements ne peuvent être utilisés pour le stationnement de remorques ou le dépôt de matériel et /ou de matériaux.
- 1.11. Le nettoyage de véhicules de toute sorte est interdit dans l'enceinte du camping.
- 1.12. Les visiteurs des campeurs gareront leurs voitures sur le grand parking à proximité du camping.
- 1.13. Il est absolument interdit de louer des caravanes à des tierces personnes.
- 1.14. Le règlement communal relatif à la gestion de déchets est applicable. Il est recommandé d'éviter la production de déchets et notamment de déchets non recyclables.
Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs mis à la disposition à cette fin.
Les objets encombrants tels que mobilier etc. seront desservis par les soins propres du propriétaire.
Les déchets recyclables sont à déposer dans les récipients spécifiques mis à disposition.
Les objets jetables spécifiques seront enlevés après l'accord du gestionnaire du camping contre paiement.
- 1.15. Le SIT-Mertert ne pourra être rendu responsable des dégâts de n'importe quelle nature causée par les utilisateurs du camping. Il décline toute responsabilité pour vols, pertes et autres dégâts survenus sur le terrain de camping.

2. Prescriptions pour campeurs longue durée

- 2.1. Les personnes désirant louer un emplacement pour toute la saison (01 mars - 31 octobre) devront renvoyer leur demande à la direction du SIT-Mertert.
- 2.2. Le paiement du loyer de 840.- € (huit cents quarante euros) devra se faire par virement avant le 30 avril de chaque année, faute de quoi la location sera annulée entraînant la perte du droit de camper sur notre site.

- 2.3. Aucune réservation n'est possible sans règlement de dettes existantes envers le SIT-Mertert.
- 2.4. Aucun demandeur ne peut être simultanément locataire de plusieurs emplacements.
- 2.5. La réservation accordée est nominative. Le locataire doit fournir un certificat de résidence au SIT-Mertert, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Si au cours de l'année le lieu de résidence change, le locataire doit en informer le SIT-Mertert dans les plus brefs délais.
- 2.6. Les personnes, ne faisant pas partie du ménage du locataire, mais passant la nuit dans ses propriétés, devront être déclarées comme visiteurs à leur arrivé au garde contre paiement.
- 2.7. Une demande écrite, adressée au comité du Syndicat d'Initiative de Mertert, est requise pour tout changement comme p.ex. vente ou nouvel emplacement de l'objet. A noter qu'un nouveau propriétaire n'aura pas forcément le droit sur l'emplacement !

3. Demandes et autorisations auprès de la Commune de Mertert

- 3.1. Tous travaux effectués sur l'emplacement de camping quelle que soit leur nature (plantation, terrasse, clôtures, aménagement divers, travaux d'entretien, abris de jardin), toute rénovation intérieure ou extérieure de l'engin mobile pour logement temporaire ou d'une construction existante, tous travaux d'aménagement accessoire (protection solaire/contre les intempéries, avant-tentes, autres ajoutes/altérations de l'aspect extérieur des engins mobiles ou constructions existantes) doivent faire l'objet d'une déclaration des travaux à remettre avec les pièces descriptives et justificatives au SIT-Mertert qui se chargera de la transmettre à l'administration communale au nom du demandeur.

Les travaux déclarés ne peuvent être entamés qu'après réception d'un constat de conformité à établir par le bourgmestre.

Les règles urbanistiques du **PAG**, du **PAP-QE** et du **RBVS** sont pleinement applicables pour les terrains de camping.

- 3.2. La zone de camping est destinée à être utilisée pour le camping, le caravanning ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d'engins mobiles pouvant servir soit d'abri soit au séjour de personnes.

Aucune construction fixe ne peut être autorisée sur les emplacements de camping.

- 3.3. Tous types de fondation et notamment les socles en béton ou les caches/parements en bois ou autres matériaux sont interdits.
- 3.4. Les terrasses devant les engins mobiles pour logement temporaires resp. les constructions existantes sur les emplacements doivent se trouver au niveau du sol naturel. Elles sont à aménager en des matériaux naturels et perméables et ne peuvent être surélevées. Leur longueur ne peut dépasser la longueur de l'engin mobile pour logement temporaire resp. de la construction existante et leur profondeur est limitée à 3,00 m au maximum.
- 3.5. Les protections contre les intempéries et/ou les protections solaires seront du type « marquise » et devront être mobiles, non rigides et ne peuvent être soutenues par des poteaux enfoncés dans le sous-sol ou reposant sur des fondations. Elles ne peuvent être fixées qu'à l'engin mobile pour logement temporaire resp. à une construction existante.

Il en est de même pour les avant-tentes.

Des points de fixation temporaires tels que piquets de tente sont autorisables pour les marquises de protection et les avant-tentes.

Les protections du type « marquise » doivent rester ouvertes sur trois côtés. Des protections visuelles ou contre les intempéries latérales ne sont permises que si elles sont enroulables. Le côté le plus long côté voie de desserte doit toujours rester ouvert.

En fin de saison au plus tard, les protections contre les intempéries ou solaires et les avant-tentes sont à replier.

Dans leur état monté, les protections du type « marquise » et les avant-tentes doivent présenter un aspect propre et entretenu et être non endommagées.

- 3.6. Les eaux de pluie sortant de gouttières ne doivent pas inonder les aires voisines et peuvent être récoltées dans des réservoirs de maximum 250 litres. Il est interdit de remplir ces réservoirs avec de l'eau potable des robinets du camping et des blocs sanitaires.

Ces réservoirs doivent être conçus pour le captage des eaux de pluie et ne peuvent en aucun cas être des anciens fûts désaffectés d'autres usages que la rétention des eaux de pluie.

Si visibles de l'extérieur, les réservoirs pour eaux pluviales doivent présenter un aspect propre et entretenu et être non endommagés.

L'utilisateur du réservoir à eaux pluviales doit veiller à assurer l'hygiène parfaite du réservoir, à son nettoyage et à sa désinfection régulière. En cas de non-utilisation et en fin de saison les réservoirs doivent être nettoyés et débranchés.

- 3.7. Pour les clôtures, seul les grillages métalliques à double fil (Doppelstabmatte) de couleur verte ou grise sont autorisés ; leur hauteur sera de 1,00 m au maximum.

L'utilisation du bois pour les nouvelles clôtures n'est pas admise. Seules les clôtures existantes en bois peuvent être maintenues tant que leur état d'entretien est jugé correct.

- 3.8. Des tonnelles (pavillons) peuvent être mises en place sur l'emplacement à condition d'avoir une surface inférieure à 9 m² et d'être parfaitement mobiles. Elles devront se situer à au moins 1.90 m de l'emplacement voisin. Des points de fixation temporaires tels que piquets de tente sont autorisables pour les tonnelles.

En fin de saison au plus tard, les tonnelles (pavillons) sont à replier.

Dans leur état monté, les tonnelles doivent présenter un aspect propre et entretenu et être non endommagées.

- 3.9. Des bacs à légumes/plantations peuvent être mis en place pour les besoins propres des occupants de l'emplacement. Ces bacs sont limités au nombre de trois respectivement à une surface totale maximale de 3 m². Ils devront être parfaitement entretenus et ne créer aucune nuisance. L'arrosage des plantes se fait de préférence moyennant des eaux de pluie captées.

- 3.10. L'accès piétonnier vers les engins mobiles pour logement temporaire ou les constructions existantes peut être exécuté en dur (dallage ou pavage non rejointoyé). En cas de besoin, des solutions appropriées pour assurer l'accès de personnes à mobilité réduite sont à coordonner avec le service technique communal.

La surface restante de l'emplacement doit être aménagée en matériaux végétalisables et/ou perméables.

- 3.11. Un abri de rangement pour outils/de jardin par emplacement/parcelle peut être mis en place en suivant les règles suivantes : surface maximale de 4,00 m², hauteur maximale de 3,00 m. Ces abris seront mobiles et non ancrés au sol (aucune dalle/fondation n'est autorisée comme socle pour la pose de l'abri). Le type d'abri devra être vu avec le syndicat : seul des abris en métal sont envisageables ; le bois ou d'autres matériaux ne sont pas permis. (modèle à définir par le syndicat).

4. Chauffage et électricité

Les engins mobiles et les constructions existantes de logement temporaire doivent être chauffés au gaz, avec un appareil qui est destiné à cet effet. Les installations de gaz sont à entretenir et à contrôler tous les deux ans par un installateur agréé; copie du certificat de conformité et de la facture est à fournir au SIT-Mertert sur première demande.

Les fusibles à l'intérieur de chaque engin mobile et de chaque construction existante de logement temporaire ne devront pas dépasser 10 A (ampères). Par engin mobile resp. par construction existante de logement temporaire est autorisé une puissance électrique maximale de 3,5 kW. Lors d'une surcharge et d'éventuels dégâts en découlant, les frais de réparation seront facturés au responsable de l'installation ayant causés les dégâts.

Il en résulte que l'utilisation de systèmes de climatisation et/ou de chauffage électrique est interdite afin d'éviter des surcharges du réseau d'électricité du camping.

5. Entretien courant de l'emplacement

5.1. Tous travaux d'entretien courant et de nettoyage de l'emplacement, ainsi que la tonte des gazons sont interdits les dimanches et les jours fériés.

5.2. Le campeur est tenu de tenir en dû ordre son emplacement lui accordé et d'assurer les travaux d'entretien courant de l'emplacement tels la tonte du gazon, entretien de la clôture, entretien de l'engin mobile resp. de la construction existante de logement temporaire. En cas de nécessité d'une déclaration des travaux, la procédure du chapitre 3 du présent règlement est à appliquer.

En cas de travaux effectués non conformes ou en cas d'omission des travaux d'entretien courant, le propriétaire pourra être sommé d'y remédier dans un délai raisonnable sous peine de se voir déchu de ses droits de locataire.

Ce délai raisonnable passé, les travaux visés seront alors entrepris par les soins du SIT-Mertert et seront facturés au campeur n'ayant pas suivi ses obligations.

6. Contraventions, réalisation et déménagement de l'emplacement

Si le propriétaire d'une réservation désire la résiliation du contrat, il adressera une demande écrite auprès du SIT-Mertert.

- 6.1.1 Il incombera au locataire d'enlever l'engin mobile resp. la construction existante de logement temporaire et de mettre l'emplacement dans son état d'origine, faute de quoi le SIT-Mertert se réserve le droit, après un délai de 30 jours francs, de faire effectuer tous travaux nécessaires à l'enlèvement des engins mobiles ou constructions fixes ainsi qu'à la remise en état d'origine aux frais du locataire.

Le cas échéant et dès les travaux ordonnés par le SIT-Mertert achevés, une mise en demeure sera envoyée au locataire par courrier recommandé lui indiquant le lieu où il peut récupérer sa propriété ainsi que la somme des frais à régler.

Si le locataire ne répondait pas à la récupération de sa propriété et, le cas échéant, au règlement des frais encourus, endéans 90 jours francs, le SIT-Mertert pourra considérer la propriété comme abandonnée et d'agir selon son bon vouloir et de soit vendre, soit démolir, sans égard à la valeur des objets, engins mobiles, mobilier etc., sans que le propriétaire n'ait recours ou droit à dédommagement.

- 6.1.2 Toute contravention envers ce règlement aura comme suite un avertissement oral respectivement écrit ou la résiliation du contrat de location. La résiliation se fera par courrier recommandé.

Règlement élaboré ensemble avec les dirigeants du service technique de la Commune de Mertert-Wasserbillig à Mertert, le 03 mai 2022

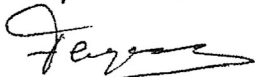
Grosz Sarina

(présidente du S.I.T.-Mertert)



Feipel Roland

(vice-président du S.I.T.-Mertert)



(Membre du Conseil Communal)

(Président de la commission du Tourisme)

La présente photo-copie est
certifiée conforme à l'original.

05 MAI 2022

Wasserbillig, le

Le fonctionnaire délégué,



S.i.T.-mertert

31, rue du Parc
L-6684 Mertert

